

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1246

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Masségla

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une instruction d'une demande mentionnée à l'alinéa précédent, pour l'application du 1°, ce décret renvoie, le cas échéant, la charge à l'autorité compétente de prouver la présence des critères retenus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, c'est aux porteurs de projets qu'il revient de démontrer, à leurs frais, que leur terrain n'est pas situé sur une zone humide : ce qui implique des expertises coûteuses, alors même que l'incertitude vient de données publiques incertaines.

Cet amendement vise à renverser cette logique en transférant la charge de la preuve à l'administration : c'est à elle qu'il appartiendrait d'identifier et de caractériser, selon des critères claires et précis, les zones humides, et non au porteur de projet de prouver qu'il n'en relève pas.